



Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Mission Natura 2000

**PROJET D'ARRÊTÉ N°2017-EP-03
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SITA SUR LA
COMMUNE DE L'ALLEMANT À DÉROGER
AUX INTERDICTIONS POUR LA
DESTRUCTION, L'ALTÉRATION OU LA
DÉGRADATION DE SITES DE
REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES ET
POUR LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT, LA
DESTRUCTION ET LA PERTURBATION
INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

**LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement du 19 février 2014 ;

VU la demande déposée le 28 février 2013 et complétée les 10 juillet 2014 et 24 septembre 2015 par la société SITA NORD EST, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune d'ALLEMANT une installation de stockage de déchets non dangereux, au lieu-dit « la vallée Guerbette » parcelles section A2 n°234P, 245, 249P, 250, 251, 252P, 266P et 730 et en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur l'emprise des terrains du site et dans une bande de 200 mètres autour des installations sur la commune d'ALLEMANT, parcelles section ZB n°3 à 6, A n°240 à 245, 258, 265, 268 à 296, 322, 323, 455, 456, 457, 459, 460, 614, 647, 650, 652, 654, 656, 658, 660, 692, 696, 731, 738 et RD n°26, CR dit de Vauxaillon et CR dit de la vieille montagne ;

VU la demande du 19 janvier 2016 et les compléments en date du 10 octobre 2016 présentés par Monsieur Sylvian LUCAS, directeur de la Société SITA NORD-EST, de dérogation aux interdictions pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle pour 30 espèces animales protégées ;

VU les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France favorable du 19 juillet et du 16 décembre 2016 ;

VU les avis du conseil national de la protection de la nature du 28 août 2016 et du 2 février 2017 de l'expert délégué faune ;

VU la consultation du public menée du 21 février au 8 mars 2017 par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que l'activité de gestion des déchets correspond à des raisons d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement présentées dans le dossier de demande de dérogation et particulièrement les mesures figurant aux articles 5 et 6 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ayant un impact moindre ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Sylvian LUCAS, directeur de la Société SITA NORD-EST, 17, rue de Copenhague / Zone de l'Espace Européen de l'Entreprise, 67300 Schiltigheim ou toute personne placée sous leur autorité.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Pour les opérations décrites dans le dossier accompagnant la demande susvisée, le bénéficiaire est autorisé, à déroger aux mesures de protections suivantes pour les espèces et dans les conditions des articles 3 à 7 du présent arrêté :

- dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;
- dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces animales protégées.

ARTICLE 3 : Espèces concernées

3.1 Espèces concernées par la dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

3.1.a Reptile

Lézard des souches, *Lacerta agilis*

3.1.b Mammifères

Murin de Natterer, *Myotis nattereri*

Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*

Oreillard roux/gris, *Plecotus airtus/austriacus*

Pipistrelle commune, *Pipistrelle communes*

Sérotine commune, *Eptesicus serotinus*

3.2 Espèces de l'avifaune concernées par la dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

Accenteur mouchet, *Prunella modularis*

Bergeronnette grise, *Motacilla alba*

Épervier d'Europe, *Accipiter nisus*

Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*

Grimpereau des jardins, *Certhia brachydactyla*

Grosbec cassenoiaux, *Coccothraustes coccothraustes*

Mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus*

Mésange bleue, *Cyanistes caeruleus*

Mésange charbonnière, *Parus major*

Moineau domestique, *Passer domesticus*

Pic épeiche, *Dendrocopos major*

Pic vert, *Picus viridis*

Pinson des arbres, *Fringila coelebs*

Pouillot vélocé, *Phylloscopus collybita*

Roitelet triple bandeau, *Rugulus ignicapilla*

Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*

Rougequeue noir, *Phoenicurus ochruros*

Sitelle torchepot, *Sitta europaea*

Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*

3.3 Espèces concernées par la dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

3.3.a Amphibien

Triton palmé, *Lissotriton helveticus*

3.3.b Mammifères terrestres

Écureuil roux, *Sciurus vulgaris*

Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*

Murin de Natterer, *Myotis nattereri*

Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*

Oreillard gris, *Plecotus austriacus*

Oreillard roux, *Plecotus airtus*

Pipistrelle commune, *Pipistrelle communes*

Sérotine commune, *Eptesicus serotinus*

3.4 Espèces de reptiles concernées par la dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces animales protégées

Lézard des souches, *Lacerta agilis*

Orvet fragile, *Anguis fragilis*

ARTICLE 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune : Allemant

Lieu-dit : « la vallée Guerbette »

ARTICLE 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des mesures présentées dans le dossier de demande de dérogation dont notamment les mesures suivantes.

5.1 Mesures d'évitement

Le marais à Choin noirâtre, à l'Est, est exclu du projet.

5.2 Mesures de réduction

5.2.a *Garantir le fonctionnement hydraulique du Marais à Choin noirâtre et éviter toute dégradation :*

Pour ce faire un balisage sera réalisé au-delà duquel :

- aucun engin ne pourra circuler ;
- aucun stockage (matériel, remblais, terre végétale, etc) ne sera autorisé ;
- aucun stationnement (engin de chantier) ne sera toléré.

5.2.b *Période des travaux*

Le défrichage des terrains interviendra au plus tôt en début d'automne pour les secteurs les moins sensibles et pour les plus sensibles (reptiles), sur une période optimale resserrée comprise entre **mi-octobre et mi-novembre**.

Les travaux ultérieurs (terrassement) ne devront pas laisser à la végétation le temps de repousser. Ils devront être réalisés dans la continuité des travaux de défrichage.

5.3 Mesures de compensation

Les reboisements compensatoires, actés dans l'arrêté préfectoral du 19 février 2014, atteindront 15ha 34a 76 ca et viendront recréer et renforcer, dans la continuité de l'existant, les fonctionnalités écologiques des corridors et des continuités boisées impactées par le projet. La plantation de boisements compensatoires sera agrémentée de micro-habitats qui pourront être de diverses natures.

À la remise en état définitive des terrains, les mesures compensatoires seront augmentées de nouvelles structures favorables au Lézard des souches, *Lacerta agilis* et plus généralement à la petite faune. Les milieux arbustifs seront agrémentés de micro-habitats supplémentaires.

5.4 Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire identifié à l'article 1 du présent arrêté mettra en place durant l'exploitation des actions de conservation et de gestion en priorité sur le marais à choin noirâtre. Une convention de gestion sera signée entre l'exploitant et un organisme régional spécialisé dans la gestion des espaces naturels.

5.5 Mesures en faveur du Lézard des souches, *Lacerta agilis*, et de l'Orvet fragile, *Anguis fragilis*

La mise en œuvre de mesures compensatoires adaptées est anticipée en amont de toute opération de capture, notamment la réalisation de micro-habitats renforce les capacités d'accueil préalablement au relâcher des animaux capturés dans les meilleures conditions. Plusieurs types d'aménagements sont possibles, notamment : tas de bois, pierriers, niches pierreuses.

Les opérations de capture d'individus seront conduites avec relâcher immédiat des animaux et « sur place », dans les autres sites favorables du projet.

Les techniques de capture autorisées sont :

- la capture manuelle, laquelle devra être privilégiée ;
- la capture à l'aide d'un bâton tenu à la main avec ficelle terminée par un collet suspendu au bout.

ARTICLE 6 : Mesures de suivi

Un suivi naturaliste global et annuel sera réalisé pour les cinq premières années dans le périmètre du projet afin de pouvoir s'assurer du bon « fonctionnement » des mesures compensatoires en faveur des espèces, et notamment le lézard des souches.

Au-delà des cinq premières années, le suivi sera conduit tous les trois ans. La durée couvre les onze années d'exploitation envisagées et s'étendra au-delà dans le cadre d'un suivi post-exploitation, une fois terminée la remise en état définitive des terrains exploités et ce jusqu'à la date indiquée à l'article 7 du présent arrêté.

À la suite de chaque suivi, un rapport décrivant les opérations conduites est transmis à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

ARTICLE 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2047**.

ARTICLE 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation des travaux, une autorisation spécifique doit être demandée.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté et publication

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié aux bénéficiaires visés à l'article 1.

FAIT A LAON, le